



**Groupama**  
ASSET MANAGEMENT

Date de la création : 2008

Dernière mise à jour : Mai 2019

## **POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

**GROUPAMA ASSET MANAGEMENT** a élaboré une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de se conformer à la directive n°2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers, dite MiFID II.

Cette politique a pour objectif de décrire le dispositif d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Cette politique a été établie au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité exercée.

## **I- Définition, identification et prévention des conflits d'intérêts**

### **1- Périmètre couvert et définitions**

Dans l'exercice de l'ensemble de ses activités, Groupama Asset Management est susceptible de rencontrer des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Par conflits d'intérêts, on entend toutes situations professionnelles dans lesquelles le pouvoir d'appréciation ou de décision, d'une personne, d'une société ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression exercé par un tiers. Cette définition couvre trois catégories de conflits d'intérêts :

a) les conflits impliquant plusieurs clients, par exemple lorsque Groupama Asset Management offrant un service à plusieurs clients, favoriserait un client ou un groupe de clients;

b) les conflits impliquant Groupama Asset Management et ses clients, par exemple lorsque Groupama Asset Management proposerait un service qui lui serait plus rémunérateur sans tenir compte des besoins du client ;

c) les conflits impliquant les collaborateurs de Groupama Asset Management, par exemple lorsque les collaborateurs de Groupama Asset Management

effectueraient des transactions pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou les portefeuilles.

Le champ d'application de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts se définit en prenant en considération la nature des activités exercées par Groupama Asset Management ainsi que des services auxiliaires, à savoir :

- gestion de portefeuille pour le compte de tiers au travers d'OPCVM, de FIA et de mandats directement ou via délégation,
- commercialisation
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- conseil en investissement,
- recherche en investissement et l'analyse financière.

## **2- Identification des conflits d'intérêts**

Afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts et de renforcer la confiance de ses clients, tous les collaborateurs de Groupama Asset Management doivent identifier et remonter les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent survenir dans le cadre de leurs activités. Ces situations, qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients, sont intégrées dans la **cartographie** des conflits d'intérêts de Groupama Asset Management. La présente politique ainsi que la cartographie de conflits d'intérêts visent à:

- **prévenir** la survenance de situations de conflits d'intérêts qui pourraient amener à renoncer à prendre une décision ou à exercer différemment la gestion d'un mandat ou d'un OPC,
- **agir** au mieux des intérêts de ses clients et les traiter de façon équitable,
- **respecter** au mieux l'intégrité du marché.

La cartographie des conflits d'intérêts est réactualisée régulièrement pour intégrer les développements et évolutions dans la conduite des processus métiers de Groupama Asset Management. Elle couvre des situations dans lesquelles la société de gestion ou un de ses acteurs concernés :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client au résultat ;
- est incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client (ou d'un groupe de clients) par rapport aux intérêts du client auquel le service serait fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que celle du client ;
- reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ;
- octroie un prêt ou investit dans des créances d'émetteurs pour lesquels le pôle de gestion concerné détiendrait des titres en capital dans un/des portefeuille(s) qu'il gère.

### **3- Prévention des conflits d'intérêts**

Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts mis en place par Groupama Asset Management repose sur les mesures de deux ordres :

#### **1) Les mesures d'ordre organisationnel :**

- les rattachements hiérarchiques entre les différentes lignes de métiers ont été effectués afin de prévenir autant que possible les situations de conflits d'intérêts ;
- en outre, les barrières à l'information assurent la séparation des activités susceptibles d'entrer en conflits d'intérêts. Cela permet de prévenir la circulation indue de l'information confidentielle ou sensible et de gérer le risque de l'utilisation de cette information au détriment de l'intérêt des clients;

- les fonctions de contrôle – Risque, Contrôle Interne et Conformité - sont totalement indépendantes au sein de la société ;
- l'application d'une politique de rémunération des collaborateurs qui promeut une gestion saine et efficace du risque et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque des portefeuilles gérés ;
- l'enregistrement des lignes téléphoniques des services, exerçant les activités sensibles est obligatoire ;
- la diffusion de la recherche est restreinte à l'usage purement interne.

**2) les mesures d'ordre procédural ou de contrôle :**

- un règlement intérieur comprend un volet déontologie applicable aux collaborateurs et permet notamment d'encadrer les règles de bonne conduite et les transactions personnelles. Ainsi l'ensemble des dirigeants et salariés de la société de gestion s'engagent sur simple demande du RCCI, à communiquer une synthèse des opérations réalisées pour compte propre ainsi que les relevés titres ;
- le respect strict de la politique en matière de cadeaux et avantages est assuré via des déclarations systématiques des cadeaux et avantages reçus ;
- l'égalité de traitement des portefeuilles est assurée par un ensemble de règles en matière notamment d'allocation d'ordres, de cession de titres entre portefeuilles et de frais et commission ;
- toute erreur ou incident, ayant un impact client, est analysé et gérée selon une procédure spécifique ;
- l'application d'une politique de vote et la rédaction d'un rapport sur l'exercice des droits de vote est présenté chaque année au Conseil d'Administration ;
- la politique de meilleure exécution / sélection assure la primauté de l'intérêt du client dans l'obtention du meilleur résultat possible pour lui lorsque Groupama Asset Management traite des ordres de marché ;
- une formation adaptée des collaborateurs concernés est mise en place afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- la cartographie des conflits d'intérêts est mise à jour régulièrement et validée par le Comité de Direction (CODIR).

Il est à noter que Groupama Asset Management peut refuser d'intervenir dans certaines circonstances où il existerait un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients jugé inacceptable.

## **II- Gestion et traitement des conflits d'intérêt**

### **1- Gestion des situations de conflits d'intérêts**

La gestion des conflits d'intérêts renvoie au principe fondamental de la primauté de l'intérêt exclusif du client vis-à-vis de Groupama Asset Management ou de toute personne concernée. Les collaborateurs de Groupama Asset Management se doivent d'exercer leurs fonctions avec **honnêteté, diligence et loyauté** conformément au code de déontologie de Groupama Asset Management.

La gestion des conflits d'intérêts est assurée par le RCCI Conformité qui est saisi dès qu'une situation de conflits intervient.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI Conformité prendra toutes les mesures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI Conformité met en œuvre les **actions correctrices** destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts avéré, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

L'apparition d'une nouvelle situation de conflit d'intérêts est obligatoirement signalée au RCCI Conformité par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêts conformément à la loi SAPIN 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le RCCI Conformité propose une **solution de traitement** du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du client. Il consigne dans un registre spécifique les conflits survenus et les procédures mises en place pour les éviter. Des exigences spécifiques sont mises en place concernant les parties liées.

## 2- Traitement des conflits d'intérêts

Lorsque, malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts mis en place, il n'est pas possible de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, Groupama Asset Management peut :

- **renoncer** d'effectuer une opération pour le compte des clients ou,
- **informer** clairement les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature et de l'origine des conflits d'intérêts, des risques encourus par le client et les mesures prises pour atténuer ces risques dans le respect de la confidentialité. Le client, ainsi informé, prendra une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Cette information éventuelle du client est effectuée sur un support durable qui est conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit également être suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.

La Conformité de Groupama Asset Management tient à jour un registre des conflits d'intérêts sur la base des informations qui lui sont transmises. Ce registre sert à consigner les différents types de situations de conflits d'intérêts pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, est susceptible de se produire.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées sur un support durable pendant au moins 5 ans.

### **3- Actualisation du dispositif de gestion des conflits d'intérêts**

La présente politique, la cartographie et les procédures y afférentes sont revues et réactualisées régulièrement, pour intégrer les développements suivants :

- modifications réglementaires ou législatives,
- l'adoption de nouvelles normes professionnelles,
- changements dans les activités de Groupama Asset Management,
- changements dans les relations avec des entités externes,
- enseignements à tirer en cas de conflit d'intérêts rencontré.

Groupama Asset Management entend ainsi agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de ses clients dans l'exercice de ses activités.